

Chronique juridique

Divers collaborateurs

Volume 48, Number 4, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1104103ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1104103ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

collaborateurs, D. (1981). Chronique juridique. *Assurances*, 48(4), 351–356.
<https://doi.org/10.7202/1104103ar>

Article abstract

Is the payment of a premium to the broker always considered as a payment to the insurer? Can an alderman be covered by a policy issued in the name of the municipality? The judgment rendered in *Reibl vs. Hughes* and its consequences. These are the questions studied hereunder by Me Rémi Moreau and Me Denise Dussault.

Chronique juridique

par

DIVERS COLLABORATEURS

Is the payment of a premium to the broker always considered as a payment to the insurer? Can an alderman be covered by a policy issued in the name of the municipality? The judgment rendered in Reibl vs. Hughes and its consequences. These are the questions studied hereunder by Me Rémi Moreau and Me Denise Dussault.

351

1 — *Du versement d'une prime à l'agent ou au courtier*

L'article 340 de la loi sur les assurances se lit ainsi:

« L'agent d'assurance est, nonobstant toute convention contraire, le mandataire de l'assureur lorsqu'il touche des primes des assurés et lorsqu'il reçoit de l'assureur des sommes destinées aux assurés ou aux bénéficiaires de ceux-ci ».

Au premier abord, ce texte semble tout à fait explicite. L'assuré qui paie la prime à l'assureur, à la suite de l'émission d'une note de couverture ou d'une police, est protégé contre la malhonnêteté du courtier qui n'en fait pas remise à l'assureur lui-même.

Au second examen, la réponse n'est peut-être pas aussi facile. En effet, on peut imaginer un courtier malhonnête faisant des opérations fictives ou fautives, c'est-à-dire émettant

- a) soit une note de couverture mentionnant le nom d'une compagnie avec laquelle il ne traite pas ou qu'il ne doit pas lier sans son assentiment;
- b) soit une note de couverture indiquant une compagnie fictive;
- c) soit une police émise en bonne et due forme au nom d'une compagnie avec laquelle le courtier traite généralement ou spécialement, mais dépassant le cadre du mandat.

À notre avis, l'article 340 s'applique uniquement dans le dernier cas, puisqu'il y a alors un lien entre l'assureur et le courtier,

même si ce dernier excède son mandat. Par exemple, si le document assure un immeuble pour \$20,000, alors que l'assureur avait bien spécifié dans le contrat d'agence qu'il ne devait pas dépasser la somme de \$10,000, dans le cas d'une maison d'habitation située à un endroit particulier et d'une construction particulière.

352 Mais, même dans ce cas, s'il nous apparaît que le courtier peut être responsable vis-à-vis les tiers, lorsqu'il a dépassé les limites de son mandat, il demeure que l'assureur, à titre de mandant, doit indemniser le courtier pour tels actes, s'il y a eu ratification expresse ou tacite de la part dudit assureur.

Ainsi, le fait par le courtier d'émettre une police assurant un immeuble de \$20,000 constituerait, nous semble-t-il, dans les circonstances décrites ci-haut, une ratification tacite de l'assureur, s'il n'en demandait pas l'annulation.



2 — Les élus municipaux et l'assurance

Le 18 juin 1980, l'Assemblée nationale du Québec adoptait, en troisième lecture, le projet de loi no 105, sanctionné le même jour et intitulé «Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités.»

Dans les notes explicatives en marge du projet de loi, l'Éditeur officiel du Québec signale que cette législation a pour but, notamment, «d'apporter certaines modifications aux dispositions législatives actuelles relatives à la rémunération des élus municipaux».

Entre autres objets de réforme, ce projet modifie le Code municipal et la Loi sur les cités et villes en regard de l'assurance en ce que les membres du Conseil d'une corporation locale ou de comté ou d'une municipalité urbaine, tant qu'ils demeurent en fonction, sont désormais autorisés à participer aux assurances collectives contractées par la corporation ou la municipalité. Cela, en vertu de l'article 443 du Code municipal ou de l'article 464, paragraphe 10 de la Loi sur les cités et villes.

Nous nous réjouissons de cette intervention, même si nous aurions souhaité que le Gouvernement, dans cette foulée relative aux assurances, se fût prononcé également sur le pouvoir desdites corporations ou municipalités de détenir un contrat d'assurance sur la responsabilité civile incluant, à titre d'assurés additionnels, les membres du Conseil.

Cette clarification aurait été, selon nous, propice à dissiper l'ambiguïté actuelle, relativement à cet aspect, en regard de la Loi sur la fraude et la corruption dans les affaires municipales. En effet, l'article 3 de ladite loi interdit aux membres d'un conseil directement ou indirectement d'avoir quelque part ou intérêt dans un contrat avec la corporation municipale ou d'en tirer avantage.

353

En ce qui nous concerne, nous croyons que cet article ne doit pas être interprété à l'encontre des élus municipaux qui participent à un contrat d'assurance responsabilité détenu par une corporation ou une municipalité, puisque la Loi sur la fraude, dans son essence, a pour but de statuer sur des situations de conflits d'intérêt, d'abus de droit ou de confiance, de corruption, de vénalité ou d'inconduite, situations dégagées à la lumière de la jurisprudence. Il n'y aurait pas donc, selon nous, matière à application de cette loi en regard des élus municipaux, nommés comme assurés additionnels dans les contrats d'assurance sur la responsabilité civile, pourvu que les actes posés dans l'exercice de leur fonction n'aient aucun lien avec leurs activités personnelles.

RÉMI MOREAU

3 — *Un tournant majeur en responsabilité médicale: l'arrêt Reibl vs. Hughes*

Le 7 octobre dernier, la Cour suprême du Canada rendait un jugement qui pourrait être très lourd de conséquences en matière de responsabilité médicale.

En effet, le plus haut tribunal du pays venait expliciter la théorie du consentement éclairé, si importante en responsabilité médicale.

L'importance de ce consentement éclairé se présente dans le contexte d'une entente contractuelle entre l'hôpital ou le médecin et le patient, sur la base de l'état de santé du patient.

L'on sait que quatre éléments sont essentiels pour qu'un tel contrat soit formé:

- « Des parties ayant la capacité légale de contracter;
- Leur consentement donné légalement;
- Quelque chose qui soit l'objet du contrat;
- Une cause ou une considération licite.»

354

La notion de consentement réfère à un acte de volonté d'assumer certaines obligations. Qu'il nous soit permis de citer au long monsieur Jean-Louis Baudoin⁽¹⁾ dans son traité sur les obligations:

- « Le consentement est la condition la plus importante de la formation du contrat car s'engager c'est consentir par un acte de volonté non équivoque à assumer certaines obligations. Il est indispensable que le consentement existe car on ne saurait admettre qu'une personne se trouve liée par un contrat dont elle ignore l'existence même et qu'elle n'a pas voulu. Mais, en outre, l'expression du consentement doit représenter la volonté réelle du contractant. Il faut que ce dernier puisse donner un consentement libre et éclairé».

Le principe du consentement pose plusieurs questions.

En regard du droit du patient de savoir la raison de l'intervention, les risques que représente celle-ci et, le cas échéant, les chances de succès. Mais jusqu'où va cette obligation pour le médecin de divulguer ces éléments?

Doit-il mentionner au patient qu'un risque d'arrêt cardiaque est possible, même si cela n'est qu'une probabilité, ou, au contraire, doit-il taire toutes les possibilités d'accident thérapeutique? L'on conçoit que si l'on oblige le médecin à divulguer toutes les possibilités, si infimes soient-elles, il se peut que cela crée une situation de panique et que le patient dont l'état nécessite une inter-

⁽¹⁾ BAUDOIN, J-L: *Traité élémentaire de Droit Civil*
Les Obligations 1970 - Presse de l'Université de Montréal,
Montréal, page 51

vention chirurgicale dans des délais courts refuse une telle intervention et en meurt...

C'est précisément de cet aspect que discute le jugement de la Cour suprême.

Les faits en litiges se résument assez facilement: dans l'espèce, monsieur Reibl, alors âgé de 44 ans, doit subir une intervention chirurgicale sérieuse pour que l'on puisse procéder à l'enlèvement d'une occlusion.

Suite à l'intervention, monsieur Reibl a une attaque sérieuse qui le laissa paralysé du côté droit de son corps et impotent. Il n'est pas mis en doute que monsieur Reibl avait formellement consenti à l'intervention. Cependant, alléguant que le consentement qu'il avait fourni n'était pas éclairé, il intenta un recours en dommage sur la base de l'assaut et de la négligence. Le juge de première instance lui accorda un montant global de \$225,000, et la Cour d'appel ordonna un nouveau procès, tant sur la base de responsabilité que sur la question des dommages-intérêts.

355

La Cour suprême, après avoir longuement analysé les faits en l'espèce, détermina que, dans les circonstances, le médecin aurait dû avertir son patient de ce risque d'arrêt cardiaque, car le risque encouru comportait un caractère de gravité et devait être divulgué. (2)

Si le tribunal, d'après la preuve offerte, a considéré que le but de l'intervention chirurgicale n'avait pas été expliqué de façon suffisante, l'un des éléments qui semblent avoir conduit la Cour suprême à ce jugement est que l'intervention n'était pas d'une nature tellement urgente.

Cette affaire nous ramène à un litige déjà discuté par la Cour d'appel du Québec, l'affaire Beausoleil.⁽³⁾ En l'espèce, il s'agissait d'une dame qui devait subir une intervention chirurgicale, sous anesthésie générale, cependant qu'au moment de la chirurgie, le médecin a procédé par anesthésie régionale. Une paralysie

(2) Voir à cet effet: Hopp-c-Lepp, Cour suprême du Canada, jugement 20.05.80

(3) Voir à cet effet Beausoleil-c-La Communauté des Soeurs de la Charité de la Providence, Cour d'appel, 1965, p. 37

356

s'ensuivit et malgré l'absence de preuve de faute, l'on a considéré qu'il y avait eu transfert implicite du risque normalement supporté par le patient, au médecin. En effet, dans cette affaire précise, l'on s'est demandé qui devait supporter le risque inhérent à une intervention chirurgicale. Le tribunal conclut que dans les cas où le patient a été informé et a donné son consentement de façon éclairée, il supporte les risques d'accident thérapeutique, en l'absence de faute. D'autre part, si ces mêmes risques n'ont pas été révélés, de sorte que le consentement n'a pas été donné de façon éclairée, c'est le médecin qui devra supporter les conséquences d'un accident thérapeutique, puisqu'il s'agit d'une faute de ne pas avoir tous les renseignements visant l'obtention du consentement éclairé.

Ce jugement crée pour le médecin l'obligation de dévoiler les risques d'intervention chirurgicale non pas en fonction de la fréquence de réalisation de ces risques, mais bien et plutôt en fonction de leur gravité. Dans cette optique, il s'agit uniquement de fournir au patient une explication de ce qu'on fera : en d'autres termes, la Cour suprême du Canada semble refuser que la volonté du corps médical se substitue à la volonté du patient.

D'autre part, ce jugement fait longuement état des faits survenus. Il semble que la question des pensions de retraite ait été déterminante dans la mesure où l'intervention chirurgicale n'ait pas été urgente. La Cour suprême semble dire que l'individu aurait probablement renoncé à une telle intervention s'il avait connu les risques, puisqu'il lui restait une période de moins de deux ans avant d'être admissible aux pensions d'invalidité.

Enfin, à cause de ce caractère très factuel, il est possible que ce jugement aille à l'encontre d'une décision de la Cour d'appel⁽⁴⁾. Il sera intéressant de suivre d'autres décisions rendues sur le même sujet qui nous permettront de déterminer la portée réelle de l'arrêt Reibl.

Me DENISE DUSSAULT

⁽⁴⁾ Les héritiers du Dr. Jean Sirois-c-Henri Brunelle et le Dr. Jean Sirois, 1975, C.A. 753